
Nombre de membres

en exercice: 18

Séance du mardi 09 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le neuf octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 02 octobre 2018, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIEHL.

Présents : 15

Sont présents: Emmanuel RIEHL, Jean MATHIEU, Véronique VATAUX, Damien KREMPP, Claude SCHLOSSER, Brigitte JENIE, Françoise FOERSTER, Pascale PERNON, Emmanuel LANTZ, François MOUCHOT, Christiane CHENIN, Sylvie ORGEL, Olivier COCHELIN, Adel BELAID, Sonia RING

Votants: 17

Représentés: Jacques HENRY, Malika FUNAZZI

Excusés:

Absents: Armelle DASTILLUNG

Secrétaire de séance: Claude SCHLOSSER

INTERVENTION DE M. SONGIS

M. le maire ouvre la séance et donne la parole à M. SONGIS, représentant l'ONF, et qui présente au conseil municipal le programme d'actions en forêt communale ainsi que les consultations de diverses entreprises pour les dits travaux.

INTERVENTION DE M. FEIDT DE LA STE BEREST

M. le maire donne la parole à M. FEIDT, qui présente le projet de sécurisation de la traversée du village.

Objet: RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - DE 2018 058

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Objet: CESSION TERRAINS (chemin Domestal) - DE 2018 059

Le maire rappelle :

- la délibération du 4 juillet 2017 décidant d'engager une procédure de suppression et d'aliénation d'une partie du chemin rural du Domestal,
- l'enquête publique réalisée du 26 septembre 2017 au 10 octobre 2017,
- la délibération du 5 décembre 2017 décidant la suppression et l'aliénation d'une partie du chemin rural du Domestal.

Après en avoir délibéré et vu l'avis favorable de M. Bernard BAZIN, commissaire enquêteur, du 4 novembre 2017, le conseil municipal :

- décide la vente des parcelles section 28 n° 81/0.13 de 0 are 96, section 28 n° 82/0.14 de 0 are 55, section 28 n° 83/0.15 de 0 are 96 et section 28 n° 84/0.19 de 0 are 82, au prix de 1 063,45 € l'are à :

M. CLAUDON Philippe, parcelle 81/0.13 de 0 are 96 pour un montant total de 1 020,91 €,

M. WELSCH Eric, parcelle 82/0.14 de 0 are 55 pour un montant total de 584,90 €,

M. MULLER Olivier, parcelles 83/0.15 de 0 are 96 et 84/0.19 de 0 are 82 pour un montant total de 1 892,94 €,

- les frais de notaire seront à la charges des acquéreurs,
- autorise M. Jean MATHIEU à signer tous documents correspondants.

Objet: AVENANT TRAVAUX "MAISON DE SANTE" (lot n° 1) - DE 2018 060

Après en avoir délibéré et considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 octobre 2018, le conseil municipal autorise l'avenant n° 2 au marché de l'entreprise CGP, pour le lot n° 1 « gros-œuvre/démolition », pour le montant suivant : 26 492,37 € HT, soit une augmentation de 13,44 % du marché initial.

Le montant global du marché se compose ainsi :

- marché initial HT	:	197 023,36 €
- montant HT de l'avenant n° 1	:	1 650,00 €
- montant HT de l'avenant n° 2	:	26 492,37 €
- montant total HT du marché	:	225 165,73 €.

Objet: PARTICIPATION TRAVAUX CHAPELLE SAINTE MARGUERITE - DE 2018 061

Le maire rappelle au conseil municipal les travaux de rénovation de la chapelle Sainte Marguerite :

- la délibération du 6 février 2018 concernant l'accord de principe pour le versement à l'association « Chapelle Sainte Marguerite » d'une subvention de 6 000 €,
- l'accord de l'association pour le versement à la commune d'Abreschviller d'un montant de 15 500 € pour la rénovation de la toiture.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- décide le versement d'une subvention de 6 000 € à l'association « Chapelle Sainte Marguerite »,
- accepte le versement de l'association « Chapelle Sainte Marguerite » à la commune d'Abreschviller d'un montant 15 500 €.

Objet: CONVENTION REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) - DE 2018 062
EXPOSE PREALABLE

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54,
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Objet: SUBVENTION 2018 (Football Club d'Abreschviller) - DE 2018 063

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser la subvention suivante pour 2018 :

- Football Club d'Abreschviller : 310 € (reversement droits de place fête foraine 2018).

Objet: ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (Centre de Gestion de la Moselle) - DE 2018 064

EXPOSE PREALABLE

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au plus tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU l'exposé du maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

DIVERS :

- le point sur les terrains d'Abreschviller Sciage,
- réforme de la gestion des listes électorales (commission de contrôle pour le suivi du Registre Electoral Unique).

RIEHL Emmanuel
Maire d'Abreschviller

